



11 juin 2018

(18-3599)

Page: 1/2

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 8 juin 2018 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par l'Union européenne conformément à l'article 1^{er} et à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 juin 2018 et intitulée "*Chine – Certaines mesures concernant le transfert de technologie*" (WT/DS549/1, G/L/1244, IP/D/39). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir du Japon d'être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

Les consultations demandées par l'Union européenne ont trait aux mesures chinoises concernant le transfert de technologie étrangère vers la Chine. Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Union européenne pour plusieurs raisons.

Premièrement, les lois, réglementations et autres mesures de la Chine relatives aux transferts de technologie, qui sont indiquées dans la demande de consultations de l'Union européenne, sont des instruments juridiques au sujet desquels le Japon a des préoccupations, dont il fait part, depuis plusieurs années. Par exemple, le Japon a expressément fait part de ses préoccupations concernant ces règlements chinois sur les licences de brevet et de savoir-faire dans sa publication annuelle intitulée "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (rapport sur le respect par les principaux partenaires commerciaux des accords commerciaux – OMC, APE/ALE et AII).¹ Comme le rapport le plus récent indique que "plusieurs clauses restrictives et garanties obligatoires figurant dans l'Ordonnance administrative (dite "TIER") sont préoccupantes du point de vue de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC (traitement national) eu égard à l'article 28 2) dudit accord en ce qui concerne le droit des titulaires de brevets de conclure des contrats de licence"², le Japon reste préoccupé par les instruments juridiques indiqués dans la demande de consultations de l'Union européenne, qui ont une incidence commerciale sur les sociétés japonaises qui transfèrent des technologies à des partenaires chinois.

¹ Voir, par exemple, le rapport le plus récent, pour 2017, pages 56 à 70, consultable à: http://www.meti.go.jp/english/report/data/2017WTO/gct17_1coe.html.

² *Ibid.*, page 61.

Deuxièmement, le Japon est l'un des principaux exportateurs de technologie vers la Chine. Ces dernières années, la technologie fournie par des sociétés japonaises à des sociétés chinoises a représenté environ 20% de la technologie importée en Chine (sur le plan du nombre de contrats).³ Le Japon est donc l'une des principales parties prenantes pour ce qui est du transfert de technologie à la Chine.

Troisièmement, le Japon est aussi l'un des principaux pays étrangers dont des ressortissants détiennent des droits de brevet en Chine. Par exemple, en 2015, des ressortissants japonais ont déposé environ 40 000 demandes de droits de brevet⁴ et environ 36 000 brevets ont été accordés.⁵ Par conséquent, ces droits de brevet détenus par des ressortissants japonais en Chine sont visés par les lois, réglementations et autres mesures de la Chine relatives aux transferts de technologie.

Spécifiquement, les sociétés japonaises qui transfèrent des technologies à des sociétés chinoises en vertu de contrats sont directement affectées par le *Règlement de la République populaire de Chine sur l'administration de l'importation et de l'exportation des technologies*, une des mesures indiquées par l'Union européenne, parce que cette mesure impose, dans les accords de transfert de technologie entre des partenaires étrangers et chinois, ces conditions contractuelles qui sont désavantageuses pour les partenaires étrangers, y compris les sociétés japonaises. S'agissant de la réglementation chinoise relative aux coentreprises, le *Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises à capitaux chinois et étrangers*, par exemple, prive les titulaires de brevets étrangers de la capacité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face aux parties chinoises à une coentreprise après l'expiration de leur contrat de transfert de technologie. Par conséquent, les sociétés japonaises qui détiennent des parts d'une coentreprise avec des actionnaires chinois sont directement affectées, en particulier lorsque leurs technologies sont transférées à la coentreprise.

Pour ces raisons, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Union européenne, et désire être admis à participer aux consultations.

³ Annuaire statistique de la Chine sur la science et la technologie.

⁴ Statistiques du SIPO, tableau 3, Répartition des inventions reçues des principaux pays et régions, 2015, consultable à: <http://english.sipo.gov.cn/statistics/2015s/12/1061552.htm>.

⁵ Statistiques du SIPO, tableau 6, Répartition des brevets accordés pour des inventions reçues des principaux pays et régions, 2015, consultable à: <http://english.sipo.gov.cn/statistics/2015s/12/1061548.htm>.